

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 25/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGILICE TEXTILE PRO SERVICES

3 RUE BIACHE-SAINT-VAAST

--

62118 BIACHE ST VAAST

Références : AGI24_RInsp_262
Code AIOT : 0100035186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement AGILICE TEXTILE PRO SERVICES implanté chemin lateral zone industriel 02300 VIRY NOUREUIL. L'inspection a été annoncée le 31/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite des conclusions du rapport initial de contrôle périodique de la déclaration sous la rubrique 2345 du site AGILICE de Viry-Nouveau, une inspection a été planifiée auprès du responsable de la société AGILICE pour réaliser une visite d'inspection, principalement accès sur les non conformités majeures relevées dans le rapport cité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGILICE TEXTILE PRO SERVICES

- chemin lateral zone industriel 02300 VIRY NOUREUIL
- Code AIOT : 0100035186
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGILICE réalise différentes activités tertiaires à savoir le contrôle qualité & prestations liées à la logistique par contrôle qualité pièces (mur qualité, contrôle sur ligne de production, contrôle destructif, retouche pièces, grenaillage, conditionnement, etc...), manutention, chargement et déchargement de camions, une blanchisserie industrielle de textiles/EPI, et une activité de nettoyage

et entretien de locaux administratifs, tertiaires et industriels, ou la réalisation de prestations spécifiques (remise en état de locaux après travaux, décapage de sol et pose d'émulsion...), nettoyage de la vitrerie et fourniture en consommables sanitaires...Espaces verts...Multi-services ou Service à la personne.

Sur le volet ICPE, la dernière création du groupe Agilice est une activité de blanchisserie industrielle de nettoyage des équipements de protection individuelle (EPI) à proximité des industries. Cette solution innovante et unique en France permet l'usage de machines à nettoyage à sec principalement des équipements de protection individuelle (EPI).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.4	Sans objet
3	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.8	Sans objet
4	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 2.4.4.1 et 2.4.4.2	Sans objet
5	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 2.6	Sans objet
6	Connaissance des produits étiquetage	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 3.3	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 4.3	Sans objet
8	Prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au bilan, l'inspection rend sans objet l'application de l'article 2.4.4.2 en l'état de la situation. Les 3 non conformités majeures sont ainsi levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Régime
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements, et dont la capacité maximale nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation est supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg, sont soumises aux dispositions des annexes I et IV (2).
Constats : Une déclaration ICPE a été réalisée le 28/11/2023 pour le site de Viry-Nouveau. L'inspection constate lors de la visite la présence de deux machines de 25 kg chacune, soit une capacité maximale nominale totale de 50 kg soumise au seuil de déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; - le rapport de visite établi par l'organisme agréé dans le cadre du contrôle périodique prévu au point 1.8 de la présente annexe ; - si elle est requise, l'attestation de conformité relative au désenfumage délivrée par un organisme habilité telle que prévue au point 2.4.4 de la présente annexe ; - le cas échéant, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 3.5,3.6,3.7,4.3,4.7,6.1.1,6.3.1,7.5 de la présente annexe ; - tous éléments utiles relatifs aux risques. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a pu vérifier dans un dossier notamment la preuve de dépôt de la déclaration, l'attestation de conformité au désenfumage, et un exemplaire du rapport de contrôle initial des installations classées soumises à déclaration rubrique 2345 du bureau Veritas du 25/04/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.8
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention « objet du contrôle ». Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe III. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4 de la présente annexe. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le rapport de contrôle initial des installations classées soumises à déclaration rubrique 2345 du bureau Veritas du 25/04/2024, mentionne 3 non conformités majeures liées uniquement à l'attestation de conformité du désenfumage (cf. point de contrôle "désenfumage").
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 2.4.4.1 et 2.4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Désenfumage
Prescription contrôlée : 2.4.4.1. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. 2.4.4.2. Le local abritant les installations répond aux exigences de l'instruction technique 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public (chapitre 7) ou équivalent. Les prescriptions applicables sont définies par un organisme habilité qui valide leur conformité par rapport aux exigences mentionnées ci-dessus, en délivrant une attestation conforme. L'ensemble du système de désenfumage est entretenu régulièrement par l'exploitant et maintenu en bon état de fonctionnement.
Constats : Le site AGILICE de Viry-Nouveau est un établissement sans tiers contigu ou superposé soumis au code du travail et classé ICPE rubrique 2345 au titre du code de l'environnement. L'affectation d'une zone de lavage de 84m² a fait l'objet d'un rapport final de contrôle technique par Bureau Veritas construction du 05/04/2024 qui mentionne, dans le cadre d'une mission à la vérification

des installations électriques, de désenfumage et d'étanchéité du local concerné, que les remarques faites lors des comptes rendus du 04/10/2023 ont toutes été suivies d'effet. Lors de la visite, l'inspection n'a pas de remarque particulière sur les dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Concernant l'attestation de conformité relative au désenfumage vis-à-vis de l'instruction technique 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public par arrêté du 22 mars 2004, cette dernière précise dans son article 1 que le chapitre IV du titre I du livre II du règlement de sécurité du 25 juin 1980 définit les principes et les obligations du désenfumage dans les établissements recevant du public. Au titre de l'inspection réalisée, de la vérification du statut hors ERP et uniquement à vocation industrielle de l'activité de la société AGILICE, d'un local inférieur à 300m² au titre du code du travail et du champ d'application spécifique au pressing ayant un classement ERP, l'inspection rend sans objet l'application de l'article 2.4.4.2 en l'état de la situation. Les 3 non conformités majeures sont ainsi levées à travers cette conclusion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation

Prescription contrôlée :

Une ventilation mécanique permet un renouvellement de l'air du local suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, pour éviter :

- toutes émissions diffuses de solvants hors du local ;
- tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuite sur la machine de nettoyage ou sur un récipient de stockage du produit ;
- tout risque de formation d'atmosphère explosible ou d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives.

L'exploitant définit le taux minimal de renouvellement d'air du local nécessaire au respect de ces objectifs, justifiant le débit nominal du ventilateur installé. Il tiendra ces données à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les installations utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1 900 Pa et qui sont situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, la ventilation fonctionne en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas.

Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.

L'ensemble du système de ventilation, entretenu et vérifié régulièrement par l'exploitant, est conçu de manière à :

- assurer un nombre aussi réduit que possible de rejets de gaz pollués vers l'atmosphère extérieure ;
- éviter tout transit de canalisations dans des locaux habités ou occupés ;
- être indépendante de tout autre système de ventilation ;
- éviter tout risque de corrosion lié à l'utilisation de solvants ;
- assurer un (des) point(s) de rejet conforme(s) aux dispositions prévues au point 6.1 de la présente annexe.

Constats : L'inspection constate notamment à travers les documentations techniques présentes de l'installation VMC un renouvellement prévu de 1200m3/heure et n'apporte pas de remarque particulière sur les données du débit nominal du ventilateur installé ou de l'extraction réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Connaissance des produits étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits étiquetage
Prescription contrôlée : La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'inspection a vérifié à travers la fiche de données de sécurité du produit "Intense" en date du 27/02/2017, le respect du point éclair au regard des critères fixés au point 1.9 de l'AM de référence à savoir supérieur à 60°C (64°C dans le cas présent) et permet de vérifier les critères de classification comme substance CMR du solvant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) public ou privé implanté à 200 mètres au plus du risque ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux en fonction des risques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. L'installation est équipée d'un système de détection automatique d'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats :

La conformité relevée dans le rapport de contrôle initial n'est pas remise en cause par la visite de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau
Prescription contrôlée : Un dispositif de disconnexion, ou tout autre procédé équivalent, est installé sur la canalisation d'arrivée d'eau.
Constats : L'inspection relève la présence d'un système de disconnexion sur la canalisation d'arrivée d'eau. L'inspection souligne que l'usage des machines utilisées sont en circuit fermé avec un déroulement entièrement automatisé des cycles de nettoyage, de séchage et de distillation du solvant utilisé. Le solvant a été introduit pour augmenter substantiellement la capacité de lavage et d'obtenir de bons résultats. Les rejets du refroidisseur se fait à travers le réseau d'eaux usées.
Type de suites proposées : Sans suite